

Les quartiers des Isle de France et de Bourbon
Limites géographiques et structure administrative
Ordonnance royale du 1^{er} août 1768

Code des Iles de France et de Bourbon. Par M. Delaleu. Troisième partie Du Militaire Ordonnance n° 22

Apporté par Desroches, cette ordonnance arrivait en même temps que celle ordonnant la suppression des syndic de quartier. Elle définit l'organisation militaire de la colonie structurée autour des commandants de quartier. Cette organisation n'était pas nouvelle mais elle avait besoin d'être précisée, ayant été un permanent sujet de controverse entre le gouverneur Dumas et l'intendant Poivre.

A cette occasion on voit le nombre des quartiers de l'Isle de France passer de huit à onze.

Précédemment, depuis une délibération du Conseil de l'Isle de France du 11 août 1762, l'île était structurée en huit quartiers. Dans cette structure, des commandants de quartier et des syndic avaient des fonctions administratives locales. Ces huit quartiers étaient ainsi désignés : « Port du Nord-Ouest ou Port Louis ; Port Bourbon ou Port du Sud-Est ; Pamplémousse comprenant le quartier de la Maison Blanche et celui de la Rivière et Plaine des Calebasses ; Montagne Longue qui contiendra le quartier de la Rivière du Tombeau et celui de la Rivière des Lataniers ; Plaines Wilhems qui contiendra les habitations sise sur la Rivière Belle Eau et celles de la Rivière Noire ; Moka qui contiendra le Réduit et Quartier Militaire ; Rivière du Rempart ; Flacq dont les bornes seront la Grande Rivière du Grand Port. »

L'ordonnance d'août 1768 fait apparaître trois nouveaux quartiers : Rivière Noire, Calebasse et Terre Rouge

Il ne semble pas que l'organisation en onze quartiers n'ait jamais vu le jour ; en effet, une ordonnance du roi du 30 juillet 1773, enregistrée à l'Isle de France le 11 octobre 1774, réduit le nombre de quartiers de l'île de onze à huit. Savoir les quartiers Calebasses et Montagnes Longues sont réunis à Pamplémousses ; et le quartier Terre Rouge est réuni à Moka. Restent donc les huit quartiers : Rivière du Repart, Pamplémousse, Port Louis, Moka, Flacq, Rivière noire, Plaines Wilhems, et Grand Port.

Ces huit noms de quartier correspondent à huit des neuf noms des districts actuels de l'île Maurice. En cherchant à savoir dans quel quartier se trouvait le terrain correspondant à l'actuel neuvième district de Savanne, on s'aperçoit que les quartiers tels que définis dans leurs limites de 1768, ne recouvrent pas la totalité de l'île, ainsi les deux tiers de l'actuel district de Savanne n'appartiennent à aucun des huit ou onze quartiers de l'époque ancienne.

Cela signifie que les quartiers ne correspondaient pas à une division de l'île, ils localisent des zones pour partie concédées et habitées : celles requérant une administration locale. Elles ne correspondent pas non plus aux paroisses, certains quartiers étant démunis d'église.

ORDONNANCE DU ROI.

SA MAJESTÉ

Estimant nécessaire d'établir des milices dans ses colonies des îles de France et de Bourbon, et de leur donner une forme stable, Elle a jugé qu'il convenait en même temps de régler leur service dans lesdites colonies : en conséquence Elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. I^{er}. Il sera établi aux, îles de France et de Bourbon des compagnies de milices, lesquelles seront composées des habitans de chacune desdites îles, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans, et il en sera destiné un certain nombre pour le service de l'artillerie sur les côtes, suivant le besoin de chacune desdites îles.

II. Chaque compagnie d'infanterie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée de deux sergens et quatre caporaux.

III. Les compagnies seront composées du nombre d'hommes que la population comportera, et seront portées au complet à mesure de son augmentation.

IV. Tous les officiers desdites compagnies seront (attendu l'éloignement) nommés et pourvus de commissions par le gouverneur lieutenant général, ou par celui qui le représentera, pour, par lesdits officiers, exercer leurs emplois jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait fait expédier les commissions ou brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le gouverneur au secrétaire d'état ayant le département de la marine ; il en sera de même pour les emplois vacans par décès, abandonnement des officiers ou autres causes semblables.

V. Les officiers du bataillon de l'Inde actuellement habitans auxdites îles, et ceux qui auront servi dans les troupes de Sa Majesté, et qui seront employés dans lesdites milices, marcheront les premiers et prendront rang entre eux selon la date de leurs anciennes commissions, suivant les grades qu'ils auront dans lesdites milices.

VI. La colonie de l'île de France sera divisée en onze quartiers, dans l'ordre qui suit, savoir :

Quartier de la Rivière Noire

Ce quartier contiendra la Rivière Noire, le Morne Brabant, y compris la rive droite de la rivière du poste Jacotet, l'enfoncement du Tamarin, la plaine de Flicq-en-Flacq, les plaines de Saint-Pierre, et la petite rivière dite Belle-Eau.

Quartier des plaines de Wilhems.

Ce quartier embrassera les terrains qui sont la rive gauche de la Grande-Rivière ; ceux qui sont bornés par la rivière de la Terre-Rouge jusqu'au balisage mitoyen des habitations des sieurs Déribes et de Laulne Longchamp ; ceux qui sont sur la gauche de la rivière du Ménil, depuis la jonction avec celle de Wilhems en la remontant vers la Mare aux Joncs par la ligne Barin qui se termine aux lignes des réserves, y compris les terrains qui se trouvent à la droite de ladite ligne ; ceux des Vakoas et ceux des deux rives de la rivière du Rempart, dites rivière du bassin des Forges, jusqu'aux chaînes des montagnes du Tamarin et des trois Mamelles.

Quartier de la Terre-Rouge.

Ce quartier sera composé des terrains qui commencent au balisage mitoyen des habitations des sieurs Déribes et de Laulne Longchamp, et comprendra d'un côté ceux qui sont sur la rive droite de la rivière du Ménil, en remontant cette rivière vers la Mare au joncs par la ligne Barin qui se termine aux réserves, comme aussi les terrains sur lesquels sont les sources de la rivière de la Chaux ; et de l'autre côté, en traversant la rivière de la Terre-Rouge, et en la descendant jusqu'à sa jonction avec celle de la Cascade, il renfermera tous les terrains qui se trouvent remonter cette rivière à sa gauche jusqu'à la ligne qui sépare ce quartier de celui de Moka ; les terrains adjacens au piton du milieu de l'île, et ceux sur lesquels passe la chaîne des montagnes la Selle.

Quartier de Moka.

Ce quartier contiendra les terrains qui se trouvent bornés par la rive droite de la rivière de la Cascade ; ceux qui se trouvent sur la rivière de Moka, et celle de la Grande-Rivière, d'un côté et de l'autre ; ceux qui se trouvent bornés par les montagnes de Moka, et tous les terrains qui sont sur les deux rives de la rivière Française composant ci-devant le quartier militaire.

Quartier du Port-Louis.

Ce quartier sera borné par l'embouchure de la Grande-Rivière d'un côté, et de l'autre par les terrains qui sont sur la rive gauche de la rivière Sèche.

Quartier de la Montagne-Longue.

Ce quartier comprendra d'un côté la rive droite de la rivière Sèche, et de l'autre la rive gauche des Pamplémousses, et en remontant jusqu'au balisage mitoyen des habitations des sieurs Raoux et Ténèbre, comprendra les terrains qui sont sur les deux rives de la rivière de Piterboeth jusque dans le cercle des montagnes formées par la chaîne de la Montagne-Longue, celle des deux Mamelles, et le morne de la rivière des Calebasses.

Quartier des Pamplémousses.

Ce quartier comprendra la maison Blanche, qui se trouve terminée par la droite du ruisseau des Pamplemousses, et en le remontant jusqu'au balisage mitoyen des habitations des sieurs Raoux et Ténèbre, les terrains qui sont sur la droite de la rivière des Calebasses qui sont terminés par le balisage de la Villebague ; ceux des deux rives de la rivière des Pamplemousses ; et ceux bornés par les terrains du sieur de Rhune, en tirant vers la butte des Papayers.

Quartier de la Rivière Basse du Rempart.

Ce quartier contiendra les terrains qui se trouvent d'un bord à l'autre du piton de la Première-Découverte ; ceux de la Poudre d'Or et des deux rives de la rivière du Rempart, en remontant ladite rivière jusqu'aux habitations des enfans de feu sieur le Juge, et en traversant la rivière jusqu'au balisage des terrains de la Villebague.

Quartier des Calebasses.

Ce quartier contiendra les terrains de la Villebague, ceux qui sont en remontant la rivière du Rempart depuis et compris les habitations des enfans de feu sieur le Juge jusqu'aux sources de ladite rivière ; ceux qui sont sur la rive gauche de la rivière des Calebasses, et les terrains de la Nouvelle-Découverte.

Quartier de Flacq.

Ce quartier contiendra d'un côté les terrains qui se trouvent bornés par les profondeurs de la rivière du Rempart, ayant leur face sur le ruisseau Grande-Barbe et rivière Française, et de l'autre par les terrains ayant face sur la rive droite de la rivière Sèche, bornés par les rives gauches des rivières Profonde et Grande-Rivière.

Quartier du Port-Bourbon.

Ce quartier comprendra le terrain qui prend depuis la rive droite de la Grande-Rivière Profonde formant les trois îlots, et les terrains qui sont dans le haut de cette même Grande-Rivière sur la même rive droite, bornés par la ligne de profondeur des habitations sur lesquelles sont les montagnes de la Selle, et les terrains concédés tant sur la rivière des Créoles, que sur la rivière de la Chaux.

[A l'Ile de Bourbon]

La colonie de l'île de Bourbon sera divisée en cinq quartiers dans l'ordre qui suit, savoir :

Quartier de Saint-Denis.

Saint-Denis, Sainte-Marie.

Quartier Sainte-Suzanne.

Sainte-Suzanne, Saint-André.

Quartier Saint-Benoît.

Saint-Benoît.

Quartier de la rivière d'Abord.

La rivière d'Abord, Saint-Pierre, Saint-Louis.

Quartier Saint-Paul.

Saint-Paul.

VII. Il sera établi dans chaque quartier un capitaine commandant de quartier, lequel sera choisi parmi les capitaines tant d'infanterie que de dragons, et à cet effet les capitaines de chaque quartier présenteront au gouverneur lieutenant général trois sujets, pour en être choisi un lorsque la place de commandant de quartier viendra à vaquer.

VIII. Ledit capitaine commandant de quartier n'aura point de troupes, et il commandera tous les capitaines d'infanterie et de dragons de son quartier, il aura le grade de major, à moins qu'il n'en eût déjà un supérieur.

IX. Il y aura en outre, dans chaque quartier, un major et un aide-major. Le major sera pris parmi tous les autres officiers de quartier ; il commandera en second tous les capitaines dudit quartier, et il remplacera le commandant de quartier en son absence, l'aide-major sera choisi parmi les lieutenans et sous-lieutenans ; il aura rang de capitaine d'infanterie, il roulera avec les autres capitaines du quartier, du jour de sa commission d'aide-major.

X. Le commandant qui s'absentera, donnera avis de son absence à celui qui par son rang devra commander le quartier, il en prévendra chaque commandant de paroisse, afin que ceux-ci sachent à qui s'adresser.

XI. Les commandans de quartier et ceux qui se trouveront commander dans leur paroisse, feront exécuter ponctuellement les différens ordres qu'ils recevront du gouvernement jamais ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroger les droits de connaître d'aucune affaire civile, qu'ils seront tenus de renvoyer par-devant les juges desdits lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les parties.

XII. Le plus ancien capitaine de chaque paroisse en sera le commandant, à moins qu'il n'y ait été pourvu par un ordre particulier. Il donnera tous les ordres provisoires et rendra compte au commandant du quartier, en son absence, au major, qui recevra les ordres immédiats du gouverneur lieutenant général, ou de celui qui le représentera.

XIII. Il sera formé dans chacune des deux îles suivant la quantité d'habitans aisés, une compagnie de dragons, commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, et qui sera composée de deux maréchaux-des-logis, de quatre brigadiers, de quarante-quatre dragons, et d'un tambour nègre ou mulâtre, les dragons seront choisis entre les principaux habitans qui n'auront pas été officiers brevetés du Roi, et qui seront en état d'entretenir un cheval.

XIV. Le gouverneur lieutenant général sera capitaine d'une compagnie de dragons, et il aura sous lui un capitaine-lieutenant ; le commandant en second aura une compagnie d'infanterie, et sous lui un capitaine-lieutenant.

XV. Les officiers ayant servi, soit dans la marine du Roi, soit dans les troupes de terre, soit dans le bataillon de l'Inde, et qui auront quitté ou qui auront été réformés sans avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont pas employés dans le corps des milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'officier réformé à la suite des compagnies de leur quartier dont ils feront choix, et ils seront assujettis aux mêmes revues et service. Veut Sa Majesté que, les officiers ayant servi dans ses troupes et le bataillon de l'Inde, ainsi que les gentilshommes, soient préférés, autant qu'il sera possible, pour les emplois d'officiers dans les milices.

XVI. Les commissions de commandant de quartier, de major, d'aide-major, de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie et de dragons, ne leur donneront de pouvoir et commandement militaire, que sur les milices de leur quartier, sans aucune extension sur les légions ou régimens de France, et réciproquement lesdites compagnies de milices seront distinctes, indépendantes, pour le service des légions et régimens, et ne recevront des ordres que du gouverneur lieutenant général, ou de ceux qui les représenteront, et du commandant des milices.

XVII. En temps de guerre, et dans les cas où les milices se trouveraient au service avec les légions ou régimens, elles ne pourront être commandées que par un colonel ou lieutenant-colonel ; et dans le cas de détachement, les capitaines des légions ou régimens commanderont tous les capitaines des milices ; les lieutenans des légions ou régimens commanderont tous les lieutenans des milices : il en sera ainsi des sous-lieutenans et bas-officiers.

XVIII. Les capitaines d'infanterie et de dragons auront la police et discipline de leurs compagnies, mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelque soldat ou dragon pour des faits résultans de ces deux cas, ils en informeront le commandant du quartier, qui, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra ordonner la prison, pourvu que le temps auquel il y sera condamné n'excède pas vingt-quatre heures, et

que, dans les cas qui pourraient mériter une plus forte peine, le commandant du quartier en fera part au gouverneur général, qui en ordonnera et en rendra compte à la cour.

XIX. Les bas-officiers des compagnies d'infanterie et de dragons seront choisis et nommés par les commandans de quartier, sur la proposition des capitaines, et ceux qui auront été nommés seront reconnus à la tête des compagnies, sans autre commission.

XX. Tout habitant destiné à servir dans les milices, sera pourvu en tout temps à ses dépens, savoir : le fantassin, d'un fusil et de sa baïonnette, de deux livres de poudre et de six livres de balles ; le dragon aura toujours un cheval, son équipage, son sabre et ses pistolets, son fusil, sa baïonnette et la susdite quantité de poudre et de balles.

XXI. Les milices desdites îles ne pourront être, assemblées ni conduites hors de leurs quartiers, sans un ordre exprès du gouverneur lieutenant général, ou de celui qui le représentera ; les commandans de quartier pourront cependant, sur la demande des habitans, commander des détachemens pour la chasse des nègres marrons, et ils en rendront compte au gouverneur, ainsi que du retour et de la capture de ces détachemens.

XXII. Ne seront point assujettis à servir dans les milices, les conseillers des conseils supérieurs, les procureurs généraux et leurs substituts, les assesseurs auxdits conseils, les greffiers en chef et leurs commis greffiers, les officiers ayant servi dans les troupes de France, dans la marine du Roi ou dans les compagnies détachées de la marine ayant commission de Sa Majesté, et qui ont obtenu une pension de retraite, et les chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ; les gradués ayant lettres d'avocat, et qui exercent ; tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration, commis employés au service de Sa Majesté, et les chefs et employés du bureau du commerce de la compagnie des Indes ; les médecins, chirurgiens brevetés, officiers de navires marchands, et autres employés dans lesdits navires en expédition sur les lieux.

XXIII. Il sera fait tous les trois mois, par chaque capitaine, une revue particulière de sa compagnie ; il prendra un dimanche pour ses revues, et il en prévendra le commandant de quartier et le major, afin qu'ils y assistent s'ils le jugent à propos.

XXIV. Les commandans de quartier feront, en temps de paix, deux revues générales chaque année, l'une au mois de Janvier et l'autre au mois de Juillet, et ils choisiront pour cet effet les premiers dimanches ou la première fête de chaque mois. Chaque capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes et de leurs munitions, et en vérifiera l'exactitude ; il reformera celles qu'il aura trouvé défectueuses, et il en rendra compte au commandant.

XXV. Immédiatement après les deux revues générales de Janvier et de Juillet, il en sera fait une dans chaque quartier par le gouverneur, et dans le cas où il ne pourrait s'y trouver, elles seront faites par le commandant en second, lorsqu'il y en aura un en charge, et toutes les revues particulières seront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu dans chaque quartier des revues particulières.

XXVI. Le fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa baïonnette et douze coups à tirer, et le dragon avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa baïonnette et vingt coups à tirer.

XXVII. Tous ceux qui, en conséquence de l'art. XXII, sont dispenses de servir dans les milices, seront tenus d'avoir chez eux deux fusils en bon état, quatre livres de poudre et douze livres de balles ; et ils seront sujets à cet égard à l'inspection des commandans et majors du quartier, qui seront obligés de vérifier ou faire vérifier par un officier s'ils sont en règle, et ils en rendront compte au gouverneur.

XXVIII. Tous les habitans, même les privilégiés sans exception, enverront au commandant de quartier, dans le temps des revues, leurs déclarations contenant leur âge, leurs noms et leur qualité ; les matelots seront seulement tenus de donner leurs noms et le lieu le plus ordinaire de leur demeure au major, qui en remettra l'état au commandant de quartier, pour le tout être adressé au gouverneur.

XXIX. Tout fantassin et dragon, en cas de guerre, montera personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime dont il informera son capitaine ; ceux qui manqueront leur garde seront condamnés à tenir prison dans la prison militaire autant de temps que leur garde devait durer, et de payer en outre deux piastres à celui qui aura monté la garde à leur place, sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive, et il y sera pourvu conformément à l'art. XVIII.

XXX. Les rôles de garde seront affichés aux portes des églises, et dans les lieux où il n'y en aura pas, ils seront envoyés dans chaque habitation par le major du quartier, afin que chacun soit prévenu à l'avance de son tour de service.

XXXI. Ne pourront être compris en même temps dans les rôles des gardes, les propriétaires d'habitations et leurs économes.

XXXII. Voulant traiter avec distinction les milices desdites îles, Sa Majesté se réserve à elle seule de destituer de leurs emplois les officiers qui se seraient mal conduits, autorisant seulement les gouverneurs à interdire ceux qui leur paraîtraient le mériter, et à ne nommer que provisoirement aux emplois vacans par mort, abandonnement ou interdiction.

XXXIII. Les commandans de quartier, les majors et les capitaines qui commanderont dans leurs paroisses, jouiront des honneurs du banc et du pain béni, ainsi que de la marche dans les cérémonies de l'église.

XXXIV. Les gens de couleur libres et affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis dans chaque quartier en compagnies de cinquante hommes, qui seront composées de même que les compagnies des blancs, et elles seront sous les ordres des commandans et majors des quartiers où elles seront établies.

XXXV. Veut Sa Majesté qu'il en soit usé pour la discipline et police des compagnies des gens de couleur et noirs libres, de même et ainsi qu'il est prévu par les art. X, XI, XII, XVIII, XXI, XXIX et XXXII, concernant les compagnies des blancs, et qu'elles soient assujetties aux mêmes revues, au même armement et aux mêmes inspections.

XXXVI. Leur composition en officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des compagnies des blancs ; et il y aura de plus, en temps de guerre ; un capitaine en second : ils auront des commissions de Sa Majesté, et ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

XXXVII. Les capitaines présenteront aux commandans des quartiers les bas-officiers dont ils auront fait choix, et ces bas-officiers seront pris parmi les gens de couleur et noirs libres.

XXXVIII. Les commandans de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur et noirs libres pour la chasse des nègres marrons, des déserteurs, et pour la police du quartier.

XXXIX. Sa Majesté laisse aux officiers des milices desdites îles la liberté de choisir les uniformes qui leur plairont le plus, en mettant des différences pour chaque quartier, et en désignant les grades des officiers par la différence des épaulettes.

XL. Veut Sa Majesté que chaque bataillon de milice soit exercé à tirer à balles, et que pour cet effet il soit assemblé au jour que le commandant indiquera par chaque année, après en avoir pris l'ordre du gouverneur lieutenant général, ou du commandant en son absence, pour tirer au blanc, et il sera donné pour prix d'adresse à celui qui aura le mieux ajusté, un fusil sur lequel seront gravées les armes de Sa Majesté et une inscription : Donné par le Roi.

Mande et ordonne Sa Majesté aux gouverneur lieutenant général et intendant des îles de France et de Bourbon, ou à ceux qui les représenteront, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et aux officiers des conseils supérieurs établis auxdites îles de procéder à l'enregistrement.

A Compiègne, le 1^{er} Août 1768. Signé LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE PRASLIN.

Ile de France, le 15 Juin 1769. — Bourbon, le 2 Janvier 1770.